

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1996/79 DU CONSEIL**du 11 septembre 1979****relatif à un mécanisme de soutien communautaire dans le domaine de l'informatique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le Conseil a, par sa décision 79/783/CEE ⁽³⁾, arrêté un programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique ;

considérant que le Conseil a, dans sa résolution du 15 juillet 1974 concernant une politique communautaire de l'informatique ⁽⁴⁾, jugé souhaitable de prévoir un financement communautaire dans les domaines appropriés et d'intérêt européen commun ;

considérant que l'innovation industrielle dans le domaine de l'informatique comporte des risques techniques et financiers élevés qui peuvent dépasser les capacités des entreprises ;

considérant, par ailleurs, que la coopération entre entreprises et utilisateurs d'États membres différents étant un facteur d'un développement plus efficace et un complément indispensable aux efforts nationaux, il importe d'octroyer un soutien communautaire aux projets menés en coopération entre entreprises et relevant de plusieurs États membres ;

considérant qu'il convient que le soutien communautaire prenne la forme d'aides remboursables en cas d'exploitation des résultats des projets en question ;

considérant dès lors que l'octroi de telles aides apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, certains objectifs de la Communauté ; que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a cependant pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre du programme pluriannuel (1979-1983) dans le domaine de l'informatique arrêté par le Conseil dans sa décision 79/783/CEE et en vue de satisfaire certains de ses objectifs, la Communauté peut conclure des contrats de soutien communautaire avec des entreprises ou des utilisateurs de la Communauté et, le cas échéant, des États non membres, ci-après dénommés « bénéficiaires du contrat ».

Article 2

Les contrats peuvent avoir pour objets des études de faisabilité, des études de prédéveloppement, des projets de développement et des projets pilotes, selon les objectifs et critères du programme pluriannuel (1979-1983). Dans le cadre de ces critères, la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité consultatif en matière de gestion et de coordination des programmes en informatique institué par la décision 79/784/CEE ⁽⁵⁾, ci-après dénommé « comité », arrête périodiquement les orientations plus détaillées quant à l'attribution du soutien, compte tenu de l'évolution du domaine de l'informatique.

Article 3

Les contrats peuvent être attribués aux actions d'intérêt communautaire aptes à favoriser le développement dans la Communauté d'une industrie informatique européenne plus compétitive et plus forte, ainsi qu'une application plus efficace de l'informatique, et émanant :

a) d'utilisateurs d'au moins deux États membres ;

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 10. 10. 1977, p. 41.

⁽²⁾ Avis rendu le 27 octobre 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° C 86 du 20. 7. 1974, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

- b) d'utilisateurs et d'entreprises d'au moins deux États membres ;
- c) d'entreprises, notamment d'associations comprenant au moins deux entreprises établies dans les États membres différents.

Article 4

La Commission peut proposer des actions d'intérêt communautaire.

Article 5

La participation financière de la Communauté est adaptée à la nature de l'action :

- a) le financement couvre jusqu'à 100 % du coût total de l'action, pour les études de faisabilité avec un plafond de 100 000 unités de compte européennes et pour des projets pilotes, des études de pré-développement dont l'intérêt commercial n'est pas dominant et des projets de développement d'intérêt public lancés à l'initiative de la Commission ;
- b) le financement ne peut excéder 50 % du coût total de l'action, pour les études de pré-développement, les projets de développement et les projets pilotes qui émanent des entreprises ou des utilisateurs.

Article 6

Les demandes sont adressées par les entreprises ou utilisateurs intéressés à la Commission. Elles doivent être justifiées au regard des articles 2 et 3 et fournir toutes autres indications appropriées.

Elles doivent, lorsqu'il s'agit des études de pré-développement, des projets de développement ou projets pilotes, être accompagnées d'informations pouvant porter sur le marché potentiel du produit, le programme ou le calendrier de réalisation du projet, l'estimation détaillée des coûts, ainsi que d'un plan de financement qui inclura notamment les aides nationales éventuelles obtenues ou sollicitées.

La Commission peut demander toute pièce et renseignement supplémentaires requis en vue de l'instruction du dossier.

Article 7

La Commission assure, dans des conditions propres à garantir le secret industriel, l'instruction du dossier en recueillant l'avis d'experts indépendants en ce qui concerne les aspects techniques et scientifiques.

Article 8

Si, à la suite de l'instruction du dossier, la Commission se propose d'y donner une suite favorable, elle saisit le comité d'un projet de décision accompagné d'un rapport.

Le comité émet son avis sur le projet de décision dans un délai de deux mois. Il se prononce à la majorité de 41 voix. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission adopte le projet lorsque celui-ci est conforme à l'avis du comité. Lorsque le projet de décision n'est pas conforme à cet avis ou en l'absence d'un tel avis, la Commission présente sans tarder une proposition au Conseil, sous forme de projet de décision. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 9

Dans les cas de projets de développement ou d'études de pré-développement conduisant à un produit commercial, les contrats sont conclus sous forme de prêts avec ou sans intérêts. Les durées et les conditions des prêts sont fixées en fonction des caractéristiques des projets.

Article 10

À la demande des bénéficiaires du contrat, des reports d'échéance peuvent être consentis par la Commission en cas de retard de l'exploitation commerciale. De même, en cours de remboursement, la Commission peut différer ou annuler les échéances restant à courir au cas où les résultats obtenus s'écarteraient de façon importante de ceux prévus lors de la conclusion du contrat. Des intérêts de retard seront perçus si, en cas de succès commercial, il y a un retard dans le remboursement.

Article 11

Au cas où les travaux n'ont pu aboutir pendant une période de cinq ans à une exploitation commerciale, la Commission, si elle accepte les justifications fournies par les bénéficiaires du contrat, libère ceux-ci du remboursement du prêt accordé.

Si, toutefois, les bénéficiaires du contrat reprennent les travaux dans le domaine considéré dans un délai de sept ans après l'achèvement du projet, leur obligation de remboursement sera réactivée et les termes en seront négociés avec la Commission.

Article 12

Dans le cas des études de faisabilité, les contrats sont conclus sous forme d'une aide non remboursable.

Il peut en être de même dans les autres cas visés à l'article 5 où l'initiative du lancement de l'action revient à la Commission.

Article 13

La Commission veille à l'exécution de chaque contrat.

Les bénéficiaires du contrat désignent un correspondant chargé de coordonner l'exécution administrative du contrat et d'assurer les liaisons avec la Commission. Lorsque les principaux bénéficiaires du contrat sont des utilisateurs, les contrats prévoient les modalités selon lesquelles la Commission peut s'informer du développement des travaux confiés par les bénéficiaires du contrat aux sous-contractants.

Si, en cours d'exécution du contrat, une modification des objectifs et modalités d'exécution se révèle nécessaire, la Commission recueille l'avis du comité et procède selon la procédure prévue à l'article 8.

Les bénéficiaires du contrat communiquent immédiatement par écrit à la Commission tout fait important concernant la réalisation du contrat. Ils présentent périodiquement un rapport sur l'état d'avancement du projet. Ils doivent accéder à toute demande d'information ou d'inspection sur les lieux d'exécution du contrat selon les modalités qu'il prévoit.

Article 14

Les contrats peuvent être résiliés par la Commission en cas de non-exécution de tout ou partie du contrat par un des bénéficiaires du contrat, ou lorsqu'un des bénéficiaires du contrat a donné, intentionnellement ou par négligence, des renseignements inexacts lors de l'introduction de la demande du contrat, ou lorsque les dispositions du contrat concernant l'utilisation du prêt, l'avancement des travaux, la remise des rapports et le contrôle, n'ont pas été respectées par un des bénéficiaires du contrat. Dans ce cas, le solde des sommes à rembourser devient immédiatement exigible sans préjudice des poursuites en dommages et intérêts qui pourraient être engagées.

Lorsqu'un des bénéficiaires du contrat a donné intentionnellement des renseignements inexacts lors de l'introduction de la demande de contrat ou à l'occasion de son exécution et a perçu, de ce fait, une somme excédant le montant requis pour l'exécution des travaux, la Commission peut également, sans exercer nécessairement son droit à résilier le contrat, exiger le remboursement des sommes indûment perçues, majorées des intérêts au taux pratiqué sur le marché financier.

Article 15

Les avantages accordés par la Communauté ne doivent pas modifier les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les dispositions du traité dans ce domaine.

Article 16

La propriété des connaissances revient aux bénéficiaires du contrat.

Ceux-ci doivent exploiter les résultats du contrat, pour une part significative dans la Communauté, et dans des conditions conformes à l'intérêt général. Dans ce cas et si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du contrat, la mise en exploitation des résultats du contrat n'a pas eu lieu, la Commission peut exiger que les bénéficiaires du contrat concèdent, à des conditions commerciales, des licences aux personnes ou organisations de la Communauté qui en feraient la demande.

Lorsque le financement communautaire est octroyé à fonds perdus et dépasse 80 % du coût total, les contrats doivent prévoir l'obligation des bénéficiaires du contrat de mettre à la disposition des personnes et entreprises compétentes et intéressées de la Communauté les connaissances brevetées ou non, nécessaires à la fabrication des produits ou à l'application des procédés qui font l'objet des contrats. Cette mise à disposition se fait selon les conditions fixées dans les contrats, qui tiennent compte de l'apport financier et technique des bénéficiaires du contrat.

Article 17

Les crédits nécessaires à l'octroi des contrats font l'objet d'une inscription annuelle au budget des Communautés européennes.

Les remboursements sont inscrits, selon le rythme de leur encaissement prévisible, en recette au budget des Communautés européennes.

Article 18

La Commission tire, conformément au règlement financier, les conséquences budgétaires des décisions qu'elle a prises dans le cadre du présent règlement.

Article 19

La Commission présente un rapport annuel au Conseil sur l'application du présent règlement.

Article 20

Les contrats attribuent compétence à la Cour de justice des Communautés européennes pour statuer sur tout litige survenant entre les contractants à l'occasion desdits contrats.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1979.

Par le Conseil

Le président

R. Mc SHARRY
